

# CAHIER DES CONDITIONS

## de saisie immobilière

---

CREANCIER POURSUIVANT	DEBITEUR (S) SAISI (S)
<u>le FONDS COMMUN de</u>	<del>_____</del>
<u>TITRISATION " HUGO</u>	<del>_____</del>
<u>CRÉANCES III "</u>	<del>_____</del>

---

Me Karine CORROY – Avocat

### Adresse

VILLERS COTTERÊTS  
8 Rue Jean Baptiste Clément

### Audience d'orientation

27/03/2018 à 10h.

### Dépôt au Greffe

22 janvier 2018

MISE A PRIX: SOIXANTE MILLE EURS  
(60.000,00 €)

## CAHIER DES CONDITIONS

Affaire : FCT HUGO CREANCES 2/ [REDACTED]

**Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS**

**Du mardi 27 mars 2018 à 10 heures**

1<sup>ère</sup> PARTIE –

### CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront adjugées, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS, séant au Palais de Justice de ladite ville, au plus offrant et dernier enchérisseur,

**EN UN LOT :**

#### COMMUNE DE VILLERS COTTERÊTS

**- Aisne –**

Une maison d'habitation occupée, sise 8, Rue Jean Baptiste Clément, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour/salle à manger, cuisine, dégagement, salle de douche, chambre
- Au 1<sup>er</sup> étage : WC, trois chambres, grenier, sous-sol, cave,
- grenier

cave – garage - jardin

lieudit « *Rue Jean Baptiste Clément* », cadastrée section AK n° 74, d'une contenance de 4 a 49 ca.

Cette vente sur saisie immobilière est poursuivie à l'encontre de :

[REDACTED]

COTTERETS (02600),

[REDACTED]

(02600),

**Et aux requête, poursuites et diligences du**

**FONDS COMMUN DE TITRISATION « HUGO CREANCES III »,**

Représenté par la société de gestion « GTI ASSET MANAGEMENT », Société Anonyme de droit français au capital de 800 000 €, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 380 095 083, ayant son siège social à PARIS (75002), 29/31 Rue Saint Augustin, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié audit siège en cette qualité,

Venant aux droits de la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST**, à la suite d'une cession de créances en vertu d'un bordereau de cession de créances conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier, en date du 12 Décembre 2013,

Ayant pour Avocat, Me Karine CORROY, Avocat au Barreau de SOISSONS, demeurant 32 avenue de Soissons 02400 CHÂTEAU THIERRY, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente,

Suivant commandement du ministère de Me François CHAUVIN, Huissier de Justice associé à CHATEAU THIERRY en date du 10 octobre 2017

En vertu

D'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS, le 19 février 2015, dûment signifié le 9 Avril 2015 et devenu définitif selon certificat de non appel en date du 19 Mai 2015,

D'une ordonnance rendue le 22 Juin 2016 par le Conseiller de la Mise en État de la Cour d'Appel d'AMIENS déclarant nulle et de nul effet la déclaration d'appel [REDACTED] en date du 6 Mai 2015,

D'une ordonnance rendue le 10 Mai 2017 par le Conseiller de la Mise en État de la Cour d'Appel d'AMIENS déclarant irrecevable l'appel enregistré par déclaration d'appel [REDACTED] en date du 13 Juillet 2016,

D'un certificat de non déferé en date du 26 Juin 2017,

D'un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publié au Service de la Publicité Foncière de SOISSONS le 11 Juin 2013 Volume 2013 V n° 454,

D'un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire publié au Service de la Publicité Foncière de SOISSONS le 4 Juin 2015 Volume 2015 V n° 468,

Pour avoir paiement de la somme de 112 801,76 € sauf MEMOIRE, se décomposant comme suit

- Principal 1 de 85 582,57 € augmenté des intérêts calculés sur un capital initial de 84 378,92 € au taux de 4.25 % et capitalisés depuis le 29.04.2014, du 29.04.2013 au 29.04.2017 ..... 100 845,37 €
- Intérêts postérieurs au taux de 4.25 % calculés sur le capital initial de 84 378,92 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 du 30.04.2017 au 29.09.2017 ..... 1 763,52 €
- Intérêts postérieurs au taux de 4.25 % calculés sur le capital initial de 84 378,92 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 du 30.09.2017 jusqu'au parfait paiement ..... MEMOIRE
- Principal 2 de 5 906,52 € augmenté des intérêts au taux légal capitalisés depuis le 29.04.2014, du 29.04.2013 au 29.04.2017 ..... 6 590,46 €
- Intérêts postérieurs au taux légal calculés sur le capital initial de 5 906,52 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 09.07.2015 en application des dispositions de l'article L 131-3 du CMF du 30.04.2017 au 29.09.2017 ..... 161,93 €
- Intérêts postérieurs au taux légal calculés sur le capital initial

de 5 906,52 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014  
 le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 09.07.2015 en application  
 des dispositions de l'article L 131-3 du CMF  
 du 30.09.2017 jusqu'au parfait paiement .....

MÉMOIRE

- Dépens de l'instance ayant donné lieu au Jugement du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS en date du 19.02.2015 ..... 3 767,89 €
- Dépens des deux instances en appel ayant donné lieu aux ordonnances du Conseiller de la Mise en état de la Cour d'Appel d'AMIENS en dates des 22.06.2016 et 10.05.2017 ..... 1 436,12 €
- tous frais de la présente poursuite..... MÉMOIRE

**TOTAL SAUF MÉMOIRE..... 112 801,76 €**

Étant précisé qu'en vertu du Jugement du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS en date du 19.02.2015 signifié le 09.04.2015 ayant acquis force de chose jugée le 09.05.2015, le taux des intérêts courant sur le principal n° 1 s'établit à 4,25 % l'an ;

et les intérêts au taux légal courant sur le principal n° 2 s'établissent ainsi :

Taux d'intérêt légal		Taux majoré depuis le 09/07/2015 conformément à l'article L 131-3 du CMF	
Année 2013	0,04%		
Année 2014	0,04%		
1er semestre 2015	0,93%		
2ème semestre 2015	0,99%		5,99%
1er semestre 2016	1,01%		6,01%
2ème semestre 2016	0,93%		5,93%
1er semestre 2017	0,90%		5,90%
2ème semestre 2017	0,90%		5,90%

Sous réserves de tous autres frais faits ou à faire pour parvenir à l'entière exécution dudit acte.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R 321-1 à R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie, au Service de la Publicité Foncière de SOISSONS le 1<sup>er</sup> décembre 2017 volume 2017S n° 26.

Les débiteurs ont été régulièrement assignés à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS (Aisne) en vue de l'audience du mardi 27 mars 2018 à 10 heures, l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Cette assignation a été régulièrement dénoncée aux créanciers inscrits, la dénonciation, comportant les mentions prescrites par l'article 41 du même décret, valant assignation à comparaître.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du mardi 27 mars 2018 à 10 heures, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L 311-1 et suivant du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles

contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

### **Pièces jointes au cahier des conditions de vente**

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, sont joints au présent cahier des conditions de vente : la copie de l'assignation délivrée au débiteur et un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement.

## **DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE**

### **COMMUNE DE VILLERS COTTERETS**

**- Aisne -**

Une maison d'habitation occupée, sise 8, Rue Jean Baptiste Clément, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour/salle à manger, cuisine, dégagement, salle de douche, chambre
- Au 1<sup>er</sup> étage : WC, trois chambres, grenier, sous-sol, cave,
- grenier

cave – garage - jardin

lieudit « *Rue Jean Baptiste Clément* », cadastrée section AK n° 74, d'une contenance de 4 a 49 ca.

Ainsi qu'il résulte de la matrice cadastrale délivrée le 7 septembre 2017,

Le procès-verbal de description des lieux, dressé le 23 octobre 2017 par Maître François CHAUVIN, Huissier de Justice associé à CHATEAU THIERRY est annexé au présent cahier des conditions de vente.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le bien saisi appartient à [REDACTED] pour l'avoir acquis selon acte reçu le 1<sup>er</sup> Juillet 2004 par Me DELBECQUE, Notaire à VILLERS-COTTERETS, publié au Service de la Publicité Foncière de SOISSONS le 2 Juillet 2004 Vol 2004 P n° 1990.

Il est, en outre, précisé les informations complémentaires suivantes, à savoir :

## **TERMITES**

L'acquéreur prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en bon ou mauvais état, présence de termites ou autres insectes xylophages.

A ce jour, l'immeuble objet des présentes, n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin

1999, selon indications fournies par le Maire de VILLERS COTTERETS dans son courrier du 3 octobre 2017.

### **MERULES**

L'acquéreur prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en bon ou mauvais état, présence de mэрule.

Par courrier du 3 octobre 2017 la Mairie de VILLERS COTTERETS a indiqué que le bien saisi n'était pas compris dans une zone à risque de mэрule.

### **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Il est joint le certificat d'urbanisme délivré par la Mairie de VILLERS COTTERETS le 3 octobre 2017.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme.

### **MISE A PRIX.**

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la somme de :

**SOIXANTE MILLE EUROS  
(60 000,00 €)**

- enchère minimum de MILLE EUROS (1 000 €)

formant la mise à prix fixée par le poursuivant,

Fait et rédigé à CHATEAU THIERRY,  
Le 22 janvier 2018

Avocat poursuivant, Me Karine CORROY.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L 311-1 à L 334-1 du Code des Procédures Civiles ; dans sa rédaction en vigueur.

**Article 2 – CONTESTATION DES STIPULATIONS DU CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE**

Consultable au Greffe du Juge de l'Exécution et au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant, le cahier des conditions de vente peut faire l'objet de contestations par tout intéressé, sous réserves des dispositions prévues à l'article L 322-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, concernant la fixation de la mise à prix sur laquelle seul peut intervenir le saisi.

**Article 3 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le Juge ordonne la vente forcée.

La procédure se déroule selon les modalités exposées au chapitre « vente ».

**Article 4 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

## **Article 5 – BAUX, LOCATIONS et AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur devra maintenir et exécuter, pour le temps restant à courir ou à proroger, les baux à loyers ou à fermage et les contrats de jouissance qui ont été consentis par le saisi, ainsi que toutes les occupations légales résultant de l'application de la loi ; toutes contestations avec les locataires, fermiers, ou occupants, lui demeureront personnelles ; toutefois, ceux de ces baux qui seraient entachés de fraude, pourront, sous réserve des dispositions légales sur le maintien dans les lieux, être annulés à la demande de l'acquéreur, qui est, à cet égard, pleinement subrogé aux droits du créancier poursuivant ou des créanciers inscrits.

L'acquéreur tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires ou fermiers, des dépôts de garantie ou des loyers qu'ils justifieront avoir constitués ou versés d'avance, s'ils ont été déclarés dans le présent cahier des charges et sera subrogé.

La clause ci-dessus, qui concerne les loyers payés avant leur exigibilité, ne s'applique pas aux termes des loyers qui sont stipulés payables par anticipation.

## **Article 6 – PREEMPTION, SUBSTITUTION et DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **Article 7 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En conséquence, il devra maintenir et exécuter toutes polices d'assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux ou de responsabilité civile, contractées par la partie saisie, sauf la faculté d'en demander la résiliation, mais après le paiement de son prix, dans les termes de la loi du 13 juillet 1930 ainsi que tous abonnements aux eaux, gaz, électricité, téléphone, etc qui seront ci-après indiqués ou qui viendraient à échéance à compter de l'entrée en jouissance ; il sera subrogé par le fait même de l'adjudication à tous les droits et obligations qui y sont attachés.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie poursuivante ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.



## **CHAPITRE II – VENTE**

### **Article 8 – AUDIENCE D'ORIENTATION**

L'audience d'orientation est fixée à la date indiquée aux termes des conditions particulières.

A l'audience d'orientation, le Juge de l'Exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifie que les conditions des articles L 311-2 (*titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible de la part du créancier*) et L 311-6 (*droits sur lesquels peut porter la saisie*) du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies,
- statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Toute contestation ou demande incidente doit être formée, sauf disposition contraire, avant l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur des actes de procédure postérieurs à celle-ci ; dans ce dernier cas, la contestation ou la demande incidente doit être formée dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'acte.

Sauf disposition contraire, la contestation ou la demande incidente, émanant d'une partie, est formée par le dépôt au Greffe de conclusions signées par l'avocat de celle-ci.

Seul le saisi peut comparaître en personne à cette audience en vue de solliciter, même verbalement, l'autorisation de vente amiable de l'immeuble.

Si la contestation ou la demande ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le Greffe du Juge de l'Exécution convoque les parties à une audience ultérieure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure.

### **Article 9 – AUTORISATION DE VENTE AMIABLE**

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

Dans ce cas, le Juge de l'Exécution :

- fixe, dans son jugement, le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.
- taxe les frais de poursuites à la demande du créancier poursuivant,
- fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

La décision qui fait droit à la demande suspend le cours de la procédure.

A l'audience de rappel, le Juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'afin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente.

Ce délai ne peut excéder trois mois.

Si l'autorisation de vente amiable lui a été donnée, le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable. A la demande du créancier poursuivant, le débiteur doit rendre compte des démarches qu'il a accomplies. En cas de carence de sa part, le créancier poursuivant peut, à tout moment, assigner le débiteur devant le Juge aux fins de voir constater sa carence et ordonner la reprise de la procédure sur vente forcée, le Juge fixant alors la date de l'audience d'adjudication qui doit se tenir dans un délai compris entre deux et quatre mois.

### **Vente amiable devant notaire**

L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de la vente auprès de la Caisse des Dépôts et consignations et sur justification du paiement des frais taxés (Article L 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution); ces derniers sont versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente. Le notaire chargé d'établir l'acte de vente peut obtenir contre récépissé, la remise par le créancier poursuivant des documents recueillis pour l'élaboration du cahier des conditions de la vente.

Le prix de vente de l'immeuble ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur à quelque titre que ce soit, sont consignés et acquis aux créanciers participant à la distribution ainsi que, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués.

### **Défaut de conclusion de la vente**

En cas de défaut de conclusion de la vente du fait de l'acquéreur et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à son droit de rétractation, les versements effectués par celui-ci restent consignés pour être ajoutés au prix de vente dans la distribution.

### **Audience de rappel après vente amiable.**

A l'audience à laquelle l'affaire est rappelée, le Juge s'assure que :

- l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées,
- le prix a été consigné,

Il ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. Il ordonne alors la radiation des inscriptions d'hypothèque et de privilège prises du chef du débiteur.

## **Article 10 – VENTE FORCEE – MISE A PRIX**

A défaut pour le débiteur d'avoir sollicité l'autorisation de vente amiable ou si la vente amiable, précédemment autorisée, n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera le Juge de l'Exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le jugement déterminera les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

### **Réquisition de la vente**

Au jour fixé par le Juge, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit, alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

### **Absence de réquisition de vente**

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le Juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés, sauf décision contraire du Juge spécialement motivé.

## **Report de la vente**

La vente forcée ne peut être reportée que dans les cas suivants :

- force majeure,
- sur la demande de la commission de surendettement formée en application de l'article L. 331-5 du Code de la Consommation,
- lorsque la Cour d'Appel, saisie d'un recours contre le jugement d'orientation, n'a pu statuer au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication,
- et lorsqu'une suspension des poursuites est ordonnée par le Premier Président de la Cour d'Appel.

## **Mise à prix**

A l'audience de vente forcée qui sera fixée par le Juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, sur la mise à prix telle que fixée par le poursuivant aux termes des conditions particulières.

## **Article 11 – ENCHERES**

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'un avocat postulant inscrit au Barreau du Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Ne peuvent se porter enchérisseurs, ni par eux-mêmes, ni par personne interposées :

- 1) le débiteur saisi,
- 2) les auxiliaires de justice qui sont intervenus à un titre quelconque dans la procédure,
- 3) les magistrats de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie.

L'avocat ne peut porter des enchères que pour une seule personne.

Les enchères sont pures et simples et chaque enchère doit couvrir l'enchère qui la précède.

Les enchères partiront du montant de la mise à prix fixée, selon le cas dans le cahier des conditions de la vente ou par la décision judiciaire prévue au second alinéa de l'article L 322-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution (*possibilité pour le Juge, à l'initiative du débiteur, de modifier le montant de la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, en cas d'insuffisance manifeste du montant*).

Les enchères sont arrêtées lorsque quatre-vingt-dix secondes se sont écoulées depuis la dernière enchère.

Toute nouvelle enchère régulièrement portée couvre la nullité des enchères précédentes.

Le Juge constate sur-le-champ le montant de la dernière enchère, laquelle emporte adjudication.

L'avocat dernier enchérisseur est tenu de déclarer au Greffier, avant l'issue de l'audience l'identité de son mandant.

Les contestations relatives à la validité des enchères sont formées verbalement à l'audience, par ministère d'avocat. Le Juge statue sur-le-champ et, le cas échéant, reprend immédiatement les enchères dans les conditions prévues à l'article R 322-43 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

## **Article 12 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Pour porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé, établi conformément aux dispositions de R 322-41 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou du consignataire désigné dans le cahier des conditions de la vente, représentant 10 % du montant de la mise à prix sans que le montant de cette garantie puisse être inférieure à 3 000 €.

La somme encaissée par le séquestre ou le consignataire est restituée dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire.

Lorsque l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

## **Article 13 – SURENCHERE**

Toute personne peut former une surenchère sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

A peine d'irrecevabilité, la surenchère est formée par acte d'avocat et déposée au Greffe du Juge de l'Exécution dans les dix jours suivant l'adjudication.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de la vente. Elle ne peut être rétractée.

Elle vaut demande de fixation d'une audience de surenchère.

L'avocat qui forme la surenchère, doit attester s'être fait remettre de son mandant une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque du dixième du prix principal de la vente.

Au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la déclaration de surenchère, le surenchérisseur la dénonce par acte d'huissier de Justice au créancier poursuivant, à l'adjudicataire et au débiteur saisi, à peine d'irrecevabilité. L'acte de dénonciation rappelle les dispositions de l'article R 311-<sup>1</sup> du Code des Procédures Civiles d'Exécution et du second alinéa de l'article R 322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article R 322.52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution y est jointe.

La validité de la surenchère peut être contestée dans les quinze jours de sa dénonciation.

L'audience de surenchère est fixée par le Juge de l'Exécution à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant la déclaration de surenchère ; les parties en sont informées par le Greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation de la déclaration de surenchère, ce délai court à compter de la date de la décision de rejet.

Le jour de l'audience, si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

## **Article 14 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon des dispositions de l'article L 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre au remboursement des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III – EFFET DE LA VENTE**

### **Article 15 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, l'acquéreur deviendra propriétaire à la date qui sera stipulée dans l'acte notarié de vente après homologation par le Juge de l'Exécution à l'audience de rappel. La vente amiable produit les effets d'une vente volontaire et l'ancien propriétaire reste tenu des garanties légales et des obligations pesant sur le vendeur.

En cas de vente forcée, l'acquéreur sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication. Il prendra les biens dans l'état où ils seront au jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant pour surenchère, dégradation, réparation, curage de puits, de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance, lors même que la différence excéderait un vingtième. La vente est faite sans garantie de la nature ou de la solidité du sol et du sous-sol, en raison des fouilles ayant pu être faites sous sa surface, des excavations ayant pu se produire, des remblais qui ont pu être apportés, des éboulements et des glissements de terre, sans garantie non plus à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant les biens vendus des propriétés voisines. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, étant subrogé

tant activement que passivement dans tous les droits réels ou personnels attachés aux biens et appartenant au saisi contre qui la vente est poursuivie. L'adjudication ne confère à l'acquéreur d'autres droits que ceux appartenant au saisi. Ce dernier est tenu, à l'égard de l'acquéreur à la délivrance du bien et à la garantie d'éviction.

## **Article 16 – SERVITUDES**

L'acquéreur, dans le cas d'une vente amiable, ou l'adjudicataire, en cas de vente forcée, qu'il y en ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, quels que soient leur nature, leurs caractères, leur importance et leurs origines, y compris les servitudes de zone militaire ou de zone sanitaire, celles créées dans l'intérêt de la navigation aérienne ou des monuments historiques et celles résultant des plans d'aménagement des circonscriptions d'urbanisme, ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à défendre aux autres à ses risques, périls et fortunes, sans aucun recours contre le poursuivant, le saisi ou ses créanciers, et sans que la présente clause puisse attribuer à l'adjudicataire, ni au tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

## **Article 17 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- en cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, à la date qui sera stipulée dans l'acte notarié de vente.

- en cas de vente forcée, par la prise de possession réelle et par la perception des fruits naturels, que dix jours après l'adjudication et, en cas de surenchère tranchée pour une autre personne que le surenchéri, le jour de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

Si l'immeuble est loué, par la perception des fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suite la vente sur surenchères.

Concernant la situation du saisi ou de l'occupant les lieux sans droit, l'article L 322-13 du Code des Procédures Civiles d'Exécution reconnaît au jugement d'adjudication valeur de titre d'expulsion. L'acquéreur peut mettre à l'exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

L'expulsion du saisi ou de l'occupant, se fera par l'acquéreur et sans recours quelconque contre les vendeurs où le poursuivant.

## **Article 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions, les primes d'assurances, les charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter où à ventiler de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **CHAPITRE IV – PAIEMENT DU PRIX ET DES FRAIS**

### **Article 19 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente forcée prononcée le Juge de l'Exécution, seront consignés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel qui en délivrera reçu.

Dans le cas d'une vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution et constatée par celui-ci, les fonds seront consignés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à l'article L 322-4 du Code de Procédures Civiles d'Exécution.

Dans tous les cas, ces fonds seront consignés pour être pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

### **Article 20 – PAIEMENT DU PRIX ET DES FRAIS TAXES**

#### **- en cas de vente amiable**

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné.

Ils produisent intérêts dans les termes ci-dessous en cas de vente forcée, et sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés par l'acquéreur et par l'intermédiaire du notaire, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le Juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **- en cas de vente forcée**

##### **a) paiement du prix**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale total ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code Civil.

#### **b) frais de poursuites**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix de vente et par priorité, dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

### **Article 21 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Lorsque l'immeuble vendu est soumis au régime de la TVA, celle-ci sera payée par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication réputé être en prix « hors taxe ».

L'adjudicataire devra souscrire personnellement les déclarations requises dans les délais prévus et verser au Trésor Public d'ordre et pour le compte du vendeur (la partie saisie) et à sa décharge, les droits découlant du régime de la TVA compte tenu des droits éventuels à déduction de celui-ci, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toute réclamation de l'administration fiscale sauf, le cas échéant, son recours contre le saisi ; il pourra à cet effet solliciter du receveur des Impôts une quittance subrogative lors du paiement de la TVA.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.



L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **Article 22 – SOLIDARITE**

Il y aura solidarité pour le paiement du prix et l'exécution du présent cahier des conditions entre tous les acquéreurs cointéressés sur le même lot, dans les cas suivants :

- 1) si plusieurs personnes se réunissent pour enchérir,
- 2) si l'adjudicataire revend tout ou partie des immeubles adjugés avant son entière libération.

Dans le cas où l'adjudicataire ou l'une des personnes coobligées ci-dessus indiquées décèderait avant complète libération, il y aura indivisibilité de la dette entre ses héritiers.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **Article 23 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité.

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### **Article 24 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en forme de chose jugée.

## **Article 25 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au Juge de l'Exécution, la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375-1° du Code Civil.

## **Article 26 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au Juge de l'Exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jugement du règlement opéré par le séquestre.

## **Article 27 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie à la diligence du créancier saisissant ou, à défaut, de l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dans sa rédaction en vigueur.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **Article 28 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE VI – CLAUSES SPECIFIQUES**

### **Article 29 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par l'. n° 94-924 du 21 juillet 1994)

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **Article 30 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndical Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **Article 31 – RESERVE GENERALE**

Les immeubles désignés au présent cahier des conditions de vente sont mis en vente sous les plus expresses réserves ; le poursuivant décline toute responsabilité tant du point de vue de la conformité que de la contenance de la propriété.

En aucun cas, le poursuivant ne pourra être recherché relativement à des demandes en distraction, revendication de tout ou partie des immeubles mis en vente qui pourraient se produire.

En conséquence, en cas d'action dirigée contre lui, l'adjudicataire futur, par le seul fait de son adjudication, s'engage à soutenir tout procès à ses risques et périls et s'interdit de rechercher, pour quelque cause que ce soit, le poursuivant ou son avocat et de les mettre en cause aux fins de le relever et garantir de tous dommages-intérêts et des condamnations qui pourraient intervenir contre lui ou des demandes, indemnités ou dommages-intérêts pour privation de jouissance ou dépossession.

Sont ici rappelées les clauses et conditions destinées à dégager les responsabilités du poursuivant ou de son avocat, insérées dans les clauses et conditions du cahier des conditions de vente, notamment pour le cas où il y aurait erreur ou omission des propriétaires ou copropriétaires.

Ainsi fait et dressé par Me Karine CORROY, Avocat du créancier poursuivant,

A CHATEAU THIERRY,  
Le 22 janvier 2018

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	02 0	COM	810 VILLERS COTTERETS	TRES	051	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	Y00007						
8 RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT 02600 VILLERS COTTERETS 8 RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT 02600 VILLERS COTTERETS																									
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
05	AK	74		8	RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT	0335	A	01	00	01001	0118271 F	810A	C	H	MA	5M	2121								P
R EXO						0 EUR					R EXO						0 EUR								
REV IMPOSABLE COM						2121 EUR					DEP						2121 EUR								
R IMP						2121 EUR					R IMP						2121 EUR								

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																															
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS												EVALUATION															LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet										
05	AK	74	8	RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT	0335			1	810A		S		4 49																		
HA A CA						REV IMPOSABLE					0 EUR					COM					TAXE AD		0 EUR								
CONT						4 49					R IMP					0 EUR					R IMP					0 EUR		MAJ TC		0 EUR	

Département :  
AISNE

Commune :  
VILLERS COTTERETS

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/09/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

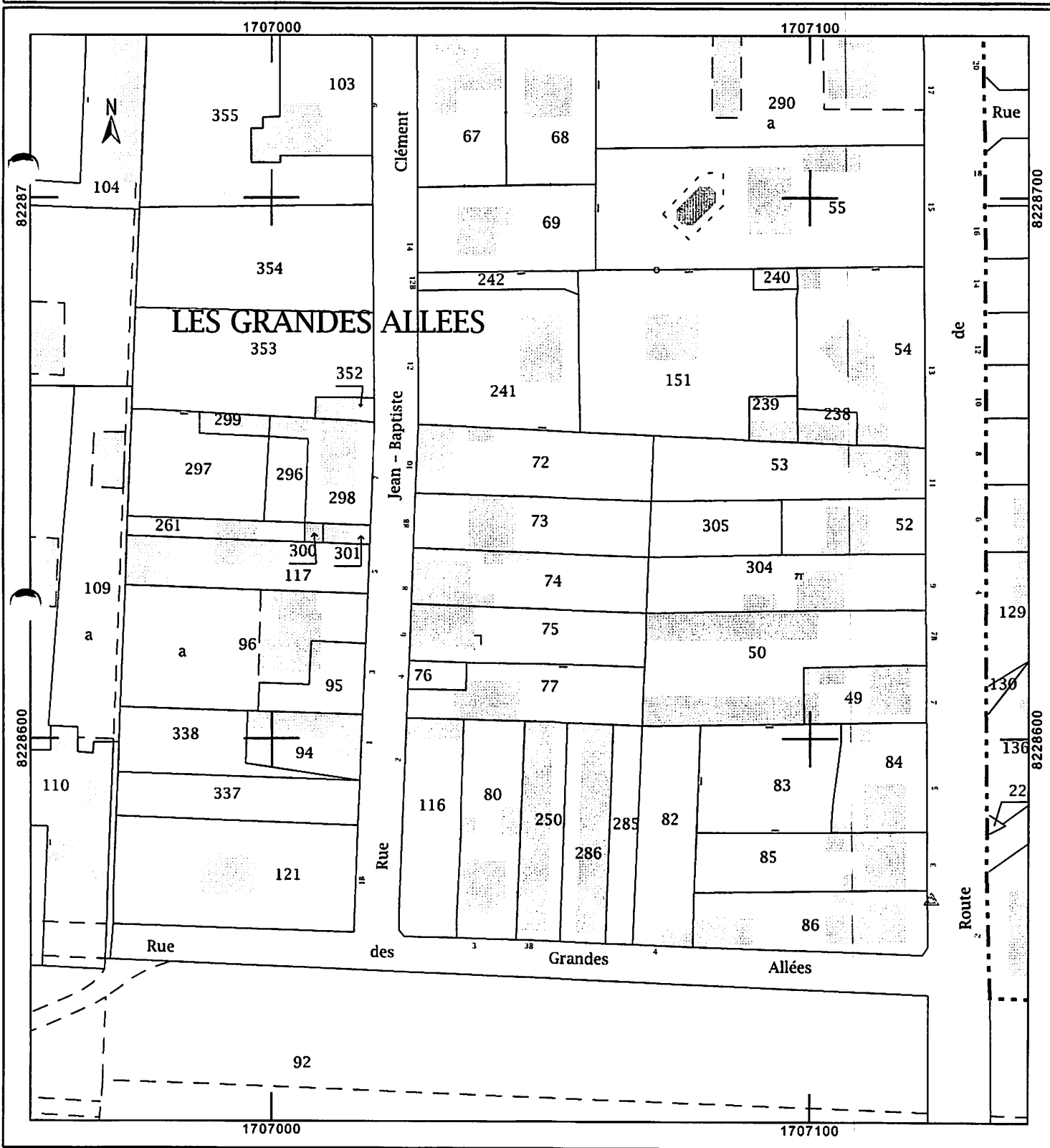
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SOISSONS  
10 rue de Mayenne 02208  
02208 SOISSONS  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Villers-Cotterêts, le 3 octobre 2017

SERVICE PATRIMOINE  
URBANISME  
AFFAIRES ECONOMIQUES

Tél. 03.23.96.55.07  
Fax. 03.23.96.06.25  
urbanisme@mairie-villerscotterets.fr

Maître Karine CORROY  
32 Avenue de Soissons  
BP 30013  
02402 CHATEAU THIERRY

Nos Réf. : EJ /CD 248//2017  
Affaire suivie par Catherine DUBALLE  
Vos réf : KC/MLD  
FCT HUGO CREANCES 2  
[REDACTED] ULLE  
20170136 - Bulle

06 OCT. 2017

## CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

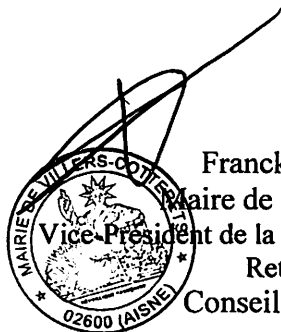
Maître,

En réponse à votre demande, je vous informe que le terrain sis à Villers-Cotterêts, rue Jean Baptiste Clément, n° 8, cadastré AK 74, et appartenant à Mr [REDACTED], n'est pas frappé d'alignement.

Cet alignement qui constitue un alignement individuel en agglomération découle de la limite de fait du domaine public.

Pour information, il n'existe plus de plans d'alignement sur la commune de Villers-Cotterêts.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Franck BRIFFAUT  
Maire de Villers-Cotterêts  
Vice-Président de la Communauté de Communes  
Retz-en-Valois  
Conseiller Départemental



**CERTIFICAT D'URBANISME**  
**CU 002 810 17 Z0124**  
**DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

06 OCT. 2017

**DEMANDEUR**

Demandeur du certificat : **Mme CORROY Karine**  
demeurant à : **32 Avenue de Soissons**  
**02402 CHATEAU THIERRY**

**LOCALISATION DU TERRAIN**

Adresse du terrain : **8 RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT 02600 VILLERS-COTTERETS**  
Cadastre : **AK 74**

**OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME DEPOSE LE 02/10/2017**

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (Article L. 410-1a du Code de l'Urbanisme).

**DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) par délibération du 21/12/2006.

Bénéficiaire du droit : commune de Villers-Cotterêts

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.

**SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN (L.126-1)**

AC 1 - périmètre de protection des monuments historiques

AS 1 : Périmètre de protection des eaux potables et minérales. Périmètre rapproché.

PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres d'émission et de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

## NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 28/09/2006, applicable depuis le 20/11/2006, modifié le 18 novembre 2010, mis en révision le 2 avril 2015.

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois par délibération du 12 mai 2017.

Zonage : UC

## CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Code de l'urbanisme, notamment :

Articles L421-1 et suivants (permis de construire)

Articles R111-2, R111-3, R111-14, R111-26 et R111-27 (d'ordre public)

Articles L 332-6, 332-15 et suivants (équipements propres du terrain et taxes/participations exigibles)

## REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLE AU TERRAIN

Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme

Taxe d'Aménagement : taux communal de 5 %

Redevance d'archéologie préventive

Participation pour le financement de l'assainissement collectif, délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2017 :  
- pour les constructions neuves et existante individuelle (pavillon, maisons jumelées ou en bandes) ou bâtiment industriel ou commercial : 1 200 euros

- par logement, pour un immeuble collectif : 800 euros.

## OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies : demande de permis de construire et, ou déclaration préalable.

**ATTENTION** : Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Il est transmis au Préfet dans les conditions prévues à l'article R410-19 du code de l'urbanisme. il est exécutoire à compter de sa notification (R 410-18 CU)



**DUREE DE VALIDITE**

Lorsqu'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent pas être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. (L. 410-1)

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffé du Tribunal de Grande Instance, notaire, ...)

**PROLONGATION DE VALIDITE (Article R.410-17)**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.431-1 et R.431-2 et suivant)**

1. L'établissement du projet architectural est obligatoire pour toutes les personnes morales à l'exception des exploitations agricoles à responsabilité limitée (voir 2)
2. L'établissement du projet architectural n'est pas obligatoire pour toutes les personnes physiques et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a. une construction à usage autre que agricole dont la surface créée n'excède pas 170 m<sup>2</sup>,
- b. une construction à usage agricole dont la surface créée n'excède pas 800 m<sup>2</sup>,
- c. des serres de production dont le pied droit à une hauteur inférieure à 4 m et dont la surface créée n'excède pas 2000 m<sup>2</sup>.

**DIVISION DE TERRAIN**

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la surface n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété.

L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme constitue un délit (article L.480-4 et suivants du Code de l'Urbanisme) qui est passible d'une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 €.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**


Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX mois à partir de la notification du certificat.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Le présent certificat comprend 3 pages.

Fait à Villers-Cotterêts, le 3 octobre 2017

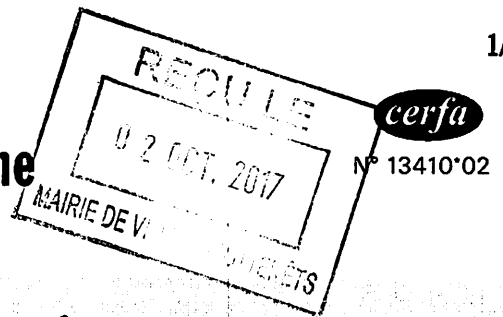
  
le Maire,  
**Franck BRIFFAUT**

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.410-9 et L.424-7 du code de l'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Imprimer  
Enregistrer  
Réinitialiser

# Demande de Certificat d'urbanisme



- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

CU 002 P10 17 20123  
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le

Cachet de la mairie et signature du receveur

## 1. Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

## 2. Identité du ou des demandeurs

Le demandeur ou les demandeurs sont :  Personne physique  Personne morale

Si la demande est présentée par un particulier :

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : De Karim CORROY - AVOCAT

Vous êtes une personne morale

Dénomination : \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_ Catégorie juridique : \_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

## 3. Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 32 Voie : Avenue de Soissis

Lieu-dit : BP 30013 Localité : Chateau Thierry Cedex

Code postal : 02402 BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

*J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.*

## 4. Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) : \_\_\_\_\_ Nom du Propriétaire : \_\_\_\_\_

Numéro : 8 Voie : Rue Jean Baptiste Clement

Lieu-dit : VILLERS COTTERETS Localité : \_\_\_\_\_

Code postal : 02600 BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Références cadastrales : section et numéro<sup>1</sup> (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : AK 74

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m<sup>2</sup>) : 469 m<sup>2</sup>

<sup>1</sup> En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

**5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -**

Articles L.111-4 et R.410-13 du code de l'urbanisme

**État des équipements publics existants**

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations :

Équipements :

Voirie : Oui  Non Eau potable : Oui  Non Assainissement : Oui  Non Électricité : Oui  Non **État des équipements publics prévu**

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

**6 - Engagement du ou des Demandeurs**

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Chateau Thierry

Le : 29/09/2017

**M. CORROY**

Avocat

02400 CHATEAU-THIERRY

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :



Villers-Cotterêts, le 3 octobre 2017

SERVICE PATRIMOINE  
URBANISME  
AFFAIRES ECONOMIQUES

Tél. 03.23.96.55.07  
Fax. 03.23.96.06.25  
urbanisme@mairie-villerscotterets.fr

**Maître Karine CORROY**  
**32 Avenue de Soissons**  
**BP 30013**  
**02402 CHATEAU THIERRY**

Nos Réf. : EJ / CD 249/2017  
Affaire suivie par Catherine DUBALLE  
Dossier : KC/MLD  
FCT HUGO CREANCES ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
BULLE  
20170136 - Bulle

06 OCT. 2017

Maître,

Par la présente, je vous informe que le bien situé 8 rue Jean Baptiste Clément, cadastré section AK 74

N'est pas :

- situé dans un îlot de résorption de l'habitat insalubre
- situé dans une réserve naturelle (article L 242-7 du code rural),
- frappé d'un certificat de non péril – hygiène et salubrité,
- frappé d'un certificat d'état parasitaire,
- situé dans une zone des mines et carrières.
- en zone de remembrement,
- en zone contaminée par les termites, les mères
- frappé d'une servitude d'emplacement réservé.
- concerné par une déclaration d'utilité publique
- inclus dans un Espace Naturel Sensible

Est situé :

- dans le périmètre relatif au droit de préemption urbain simple,
- en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Le certificat de raccordement ou non au réseau public d'assainissement est à demander auprès de **VEOLIA – 15 rue Gustave Eiffel – 02400 CHATEAU THIERRY.**

Je vous prie de croire, Maître, en l'expression de mes sincères salutations.

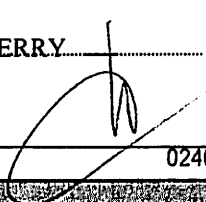


**Franck BRIFFAUT**  
Maire de Villers-Cotterêts  
Président de la Communauté de Communes  
Retz en Valois  
Conseiller Départemental

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de la demande : F2103  
 Déposée le : 01 DEC 2017  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955) <sup>20 DEC. 2017</sup>

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : ..... <u>Commandement de payer valant saisie</u> ..... Service de dépôt : ..... <u>SOISSONS</u> ..... <b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b> Formalité du ..... Vol. .... N° .....	M Me <u>Karine CORROY</u> Avocat ..... <u>32 avenue de Soissons BP 30013</u> <u>02407 CHATEAU THIERRY CEDEX</u> Adresse courriel <sup>(3)</sup> : <u>cabinet@corroy-avocat.fr</u> Téléphone : <u>03.23.69.01.80</u> A <u>CHATEAU-THIERRY</u> ..... le <u>30 novembre 2017</u> ..... Signature  <b>M. CORROY</b> Avocat <u>02400 CHATEAU-THIERRY</u>

**COÛT**

Demande principale : .....	=	<u>12</u>	€
Nombre de feuilles intercalaires : .....			
- nombre de personnes supplémentaires : .....	x	€ =	€
- nombre d'immeubles supplémentaires : .....	x	€ =	€
Frais de renvoi : .....		<u>2</u>	€
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		<b>TOTAL =</b>	<u>14</u> €

**MODE DE PAIEMENT** (cadre réservé à l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : .....

QUITTANCE : .....

PÉRIODE DE DÉLAI	
<b>POINT DE DÉPART</b> - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	<b>TERME</b> - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au ..... inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à soumettre en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

**IDENTIFICATION DES PERSONNES** (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(1)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

**DESIGNATION DES IMMEUBLES** (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	VILLERS COTTERETS	AK 74		
2				
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) | <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée |
| <input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles    | <input type="checkbox"/> défaut de paiement                 |
| <input type="checkbox"/> demande irrégulière en la forme                                     | <input type="checkbox"/> autre : _____                      |

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(2)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
- que les \_\_\_\_\_ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
- que les seules formalités figurant sur les \_\_\_\_\_ faces de copies de fiches ci-jointes.

le \_\_\_\_\_  
Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(1)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.  
<sup>(2)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Date : 12/12/2017

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F2103**

**PERIODE DE CERTIFICATION : du 05/07/2017 au 01/12/2017**

**REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 2017H4493**

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

<b>Code</b>	<b>Commune</b>	<b>Désignation cadastrale</b>	<b>Volume</b>	<b>Lot</b>
810	VILLERS-COTTERETS	AK 74		



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SOISSONS  
10 RUE DE MAYENNE  
02209 SOISSONS CEDEX  
Téléphone : 0323764950  
Télécopie : 0323764969  
Mél. : spf.soissons@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maître CORROY  
32 AVENUE DE SOISSONS  
02400 CHATEAU THIERRY**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



**CERTIFICAT DE DEPOT DU 14/09/2017 AU 01/12/2017**

<b>Date et Numéro de dépôt</b>	<b>Nature et Rédacteur de l'acte</b>	<b>Date de l'acte</b>	<b>Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires</b>	<b>Numéro d'archivage Provisoire</b>
01/12/2017 D04797	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI CHAUVIN et COULON CHATEAU THIERRY	10/10/2017	FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES III <del>XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX</del>	S00026

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SOISSONS**

**Demande de renseignements n° 2017F2103  
déposée le 01/12/2017, par Maître CORROY**

**Complémentaire de la demande initiale n° 2017H4493 portant sur les mêmes immeubles.**

**Réf. dossier : 01/12/2017 - COMMAND. VALANT [REDACTED]**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 05/07/2017 au 13/09/2017 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
  
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 14/09/2017 au 01/12/2017 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SOISSONS, le 12/12/2017

Pour le Service de la ~~Publicité Foncière~~,  
Le comptable des ~~finances publiques~~,  
Pierre BERNARD

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



N° 11194\*03  
 DIRECTION GÉNÉRALE  
 DES FINANCES PUBLIQUES  
 Formulaire obligatoire  
 Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

29 SEP. 2017




Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD  
 (01-2013)  
 @internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 4493  
 Déposée le : 08 SEPT 2017  
 Références du dossier : 7690

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : .....SOISSONS..... CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	M Me Karine CORROY Avocat 32 avenue de Soissons BP 30013 02407 CHATEAU THIERRY CEDEX Mes réf. : FCT 2 / YILDIRIM Adresse courriel <sup>(3)</sup> : cabinet@corroy-avocat.fr Téléphone : 03.23.69.01.80 A CHATEAU-THIERRY le 6 septembre 2017 Signature  02400 CHATEAU-THIERRY

COUT	
Demande principale : .....	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires : .....	
- nombre de personnes supplémentaires : .....	x € = €
- nombre d'immeubles supplémentaires : .....	x € = €
Frais de renvoi : .....	= 2 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : .....	QUITTANCE : .....

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
<b>POINT DE DÉPART</b> - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	<b>TERME</b> - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.

<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	[REDACTED]	[REDACTED]	
2	[REDACTED]	[REDACTED]	
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1) et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	VILLERS COTTERETS	AK 74		
2				
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)
- demande non signée et/ou non datée
- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- défaut de paiement
- demande irrégulière en la forme
- autre : \_\_\_\_\_

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
- que les \_\_\_\_\_ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
- que les seules formalités figurant sur les \_\_\_\_\_ faces de copies de fiches ci-jointes.

le \_\_\_\_\_.

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

<b>N° d'ordre : 7</b>	date de dépôt : 19/03/2013 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>	références d'enlissement : <b>2013V211</b>	Date de l'acte : 08/03/2013
<b>N° d'ordre : 8</b>	date de dépôt : 11/06/2013 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>	références d'enlissement : <b>2013V454</b>	Date de l'acte : 10/06/2013
<b>N° d'ordre : 9</b>	date de dépôt : 04/06/2015 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A LA PROVISO de la formalité initiale du 11/06/2013 Vol 2013V N° 454</b>	références d'enlissement : <b>2015V468</b>	Date de l'acte : 03/06/2015
<b>N° d'ordre : 10</b>	date de dépôt : 16/07/2015 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>	références d'enlissement : <b>2015V618</b>	Date de l'acte : 01/07/2015
<b>N° d'ordre : 11</b>	date de dépôt : 25/03/2016 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>	références d'enlissement : <b>2016V199</b>	Date de l'acte : 22/03/2016

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017H4493**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 08/09/2017

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
810	VILLERS-COTTERETS	AK 74		

**FORMALITES PUBLIEES**

<b>N° d'ordre : 1</b>	date de dépôt : 09/02/2004 nature de l'acte : <b>ATTESTATION APRES DECES</b>	références d'enlissement : <b>2004P428</b>	Date de l'acte : 29/01/2004
<b>N° d'ordre : 2</b>	date de dépôt : 02/07/2004 nature de l'acte : <b>VENTE</b>	références d'enlissement : <b>2004P1990</b>	Date de l'acte : 01/07/2004
<b>N° d'ordre : 3</b>	date de dépôt : 24/06/2009 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE</b>	références d'enlissement : <b>2009V413</b>	Date de l'acte : 23/06/2009
<b>N° d'ordre : 4</b>	date de dépôt : 24/07/2009 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>	références d'enlissement : <b>2009V522</b>	Date de l'acte : 22/07/2009
<b>N° d'ordre : 5</b>	date de dépôt : 28/06/2010 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>	références d'enlissement : <b>2010V498</b>	Date de l'acte : 23/06/2010
<b>N° d'ordre : 6</b>	date de dépôt : 07/06/2012 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>	références d'enlissement : <b>2012V518</b>	Date de l'acte : 04/06/2012

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SOISSONS  
10 RUE DE MAYENNE  
02209 SOISSONS CEDEX  
Téléphone : 0323764950  
Télécopie : 0323764969  
Mél. : spf.soissons@dgfip.finances.gouv.fr**



**Maître CORROY  
32 AVENUE DE SOISSONS  
02400 CHATEAU THIERRY**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 04/07/2017**

<b>N° d'ordre : 11</b>	Date de dépôt : 25/03/2016	Référence d'enlèvement : 2016V199	Date de l'acte : 22/03/2016
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>		
	Rédacteur : ADM TRESORERIE VILLERS COTTERETS / VILLERS COTTERETS		
	Domicile élu : TRESORERIE de VILLERS COTTERETS		

*Disposition n° 1 de la formalité 2016V199 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC				
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]			01/04/1969	
2	[REDACTED]			20/09/1966	
<b>Immeubles</b>					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-COTTERETS	AK 74		

Montant Principal : 1.954,00 EUR  
Date extrême d'effet : 22/03/2026

Complément : Sur leurs parts et portions.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 04/07/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2015V468 :*

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS le 19 février 2015, signifié le 9 avril 2015 et devenu définitif selon certificat de non appel du 19 mai 2015.

<b>N° d'ordre : 10</b>	Date de dépôt : 16/07/2015	Référence d'enlissement : <b>2015V618</b>	Date de l'acte : 01/07/2015
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>			
Rédacteur : ADM TRESORERIE DE VILLERS COTTERETS / VILLERS COTTERETS			
Domicile élu : TRESORERIE DE VILLERS COTTERETS			

*Disposition n° 1 de la formalité 2015V618 :*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	[REDACTED]	01/04/1969			
2	[REDACTED]	20/09/1966			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-COTTERETS	AK 74		

Montant Principal : 4.126,00 EUR  
Date extrême d'effet : 01/07/2025

Complément : Hypothèque Légale prise en vertu de Rôles d'impôts régulièrement émis et rendus exécutoires par le Directeur des finances publiques de l'Aisne en 2013 et 2014 et de l'article 1929 TER du Code Général des Impôts.  
Sur les parts et portions appartenant aux débiteurs.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 04/07/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2013V454 :*

Montant Principal : 97.489,09 EUR  
Date extrême d'effet : 11/06/2016

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur Yannick GRESSOT, Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS le 30/05/2013, à la suite d'une requête à lui présentée le 21/05/2013.

<b>N° d'ordre : 9</b>	<b>Date de dépôt : 04/06/2015</b>	<b>Référence d'enlissement : 2015V468</b>	<b>Date de l'acte : 03/06/2015</b>
<b>Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A LA PROVISIO de la formalité initiale du 11/06/2013 Vol 2013V N° 454</b>			
<b>Rédacteur : ME CORROY Karine / CHATEAU THIERRY</b>			
<b>Domicile élu : CHATEAU THIERRY , cabinet de Me CORROY avocat</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2015V468 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	FONDS COMMUN DE TITRISATION " HUGO CREANCES III "				
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	[REDACTED]	01/04/1969			
2	[REDACTED]	20/09/1966			
<b>Immeubles</b>					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-COTTERETS	AK 74		

Montant Principal : 99.933,02 EUR  
Date extrême d'effet : 03/06/2025

Complément : LE FONDS COMMUN DE TITRISATION "HUGO CREANCES III" venant aux droits de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST.  
Hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire prise le 11/06/2013 volume 2013 V N°454

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 04/07/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2013V211 :*

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]				01/04/1969
2	[REDACTED]				20/09/1966
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-COTTERETS	AK 74		

Montant Principal : 1.893,00 EUR  
Date extrême d'effet : 08/03/2023

Complément : Hypothèque légale prise en vertu de rôles d'impôts régulièrement émis et rendus exécutoires par le Directeur des Finances publiques de l'Aisne en 2012 et de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts.  
Sur les parts et portions appartenant aux débiteurs.

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 11/06/2013	Référence d'enlissement : 2013V454	Date de l'acte : 10/06/2013
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>			
Rédacteur : ME CORROY KARINE / CHATEAU THIERRY			
Domicile élu : CHATEAU THIERRY , cabinet de Me CORROY avocat			

*Disposition n° 1 de la formalité 2013V454 :*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DU NORD EST				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]				01/04/1969
2	[REDACTED]				20/09/1966
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-COTTERETS	AK 74		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 04/07/2017**

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 07/06/2012	Référence d'enlissement : 2012V518	Date de l'acte : 04/06/2012
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>			
Rédacteur : <b>ADM TRESORERIE VILLERS COTTERETS / VILLERS COTTERETS</b>			
Domicile élu : <b>VILLERS COTTERETS en la trésorerie</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2012V518 :*

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	TRESOR PUBLIC				
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	[REDACTED]	01/04/1969			
2	[REDACTED]	20/09/1966			
<b>Immeubles</b>					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-COTTERETS	AK 74		

Montant Principal : 4.148,96 EUR  
Date extrême d'effet : 04/06/2022

Complément : Immeuble grevé sur leurs parts et portions

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 19/03/2013	Référence d'enlissement : 2013V211	Date de l'acte : 08/03/2013
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>			
Rédacteur : <b>ADM TRESORERIE VILLERS COTTERETS / VILLERS COTTERETS</b>			
Domicile élu : <b>VILLERS COTTERETS en LA TRESORERIE</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2013V211 :*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 04/07/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2009V522 :*

<b>Immeubles</b>					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-COTTERETS	AK 74		

Montant Principal : 1.597,00 EUR  
Date extrême d'effet : 22/07/2019

Complément : Hypothèque légale prise en vertu de rôles d'impôts régulièrement émis et rendus exécutoires par le Directeur des Services Fiscaux de l'Aisne en 2008 et de l'article 1929 Ter du Code Général des Impôts.  
Quotités grevées : parts et portions appartenant aux débiteurs.

<b>N° d'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 28/06/2010	Référence d'enlissement : 2010V498	Date de l'acte : 23/06/2010
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>			
Rédacteur : ADM TRESORERIE VILLERS COTTERETS / VILLERS COTTERETS			
Domicile élu : BUREAUX DE LA TRESORERIE DE VILLERS COTTERETS			

*Disposition n° 1 de la formalité 2010V498 :*

<b>Créanciers</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

<b>Débiteurs</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]	01/04/1969
2	[REDACTED]	20/09/1966

<b>Immeubles</b>					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-COTTERETS	AK 74		

Montant Principal : 1.434,00 EUR  
Date extrême d'effet : 23/06/2020

Complément : En application de l'article 1929 Ter du Code Général des Impôts.  
Quotités grevées : parts et portions appartenant aux débiteurs.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 04/07/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2009V413 :*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
	S.A.COFIDIS				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]				01/04/1969
2	[REDACTED]				20/09/1966
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-COTTERETS	AK 74		

Montant Principal : 6.899,42 EUR  
Date extrême d'effet : 23/06/2019

Complément : \* En vertu d'une Ordonnance d'injonction de payer rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SOISSONS le 06/11/2008 et rendue exécutoire le 31/03/2009.

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 24/07/2009	Référence d'enlissement : 2009V522	Date de l'acte : 22/07/2009
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>		
	Rédacteur : ADM TRESORERIE VILLERS COTTERETS / VILLERS COTTERETS		
	Domicile élu : TRESORERIE de VILLERS COTTERETS		

*Disposition n° 1 de la formalité 2009V522 :*

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]	01/04/1969
2	[REDACTED]	20/09/1966

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 04/07/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2004P1990 :*

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	LENOBLE			20/05/1951	
2	LENOBLE			06/01/1954	
3	LENOBLE			21/05/1955	
4	LENOBLE			01/10/1962	
5	THIL			11/12/1930	
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
6	[REDACTED]			01/04/1969	
7	[REDACTED]			20/09/1966	
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	VILLERS-COTTERETS	AK 74		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 125.000,00 EUR

Complément : Me DELBECQUE suppléante Me GERME Notaire à VILLERS-COTTERETS .

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 24/06/2009	Référence d'enlissement : 2009V413	Date de l'acte : 23/06/2009
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE</b>			
Rédacteur : STE BELLANGER SIMON / SOISSONS CEDEX			
Domicile élu : SOISSONS CEDEX en l'étude			

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 04/07/2017**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 09/02/2004	Référence d'enlissement : <b>2004P428</b>	Date de l'acte : 29/01/2004
	Nature de l'acte : <b>ATTESTATION APRES DECES</b>		
	Rédacteur : <b>NOT GERME / VILLERS COTTERETS</b>		

*Disposition n° 1 de la formalité 2004P428 :*

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	LENOBLE	04/05/1927			
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	LENOBLE	20/05/1951			
3	LENOBLE	06/01/1954			
4	LENOBLE	21/05/1955			
5	LENOBLE	01/10/1962			
6	THIL	11/12/1930			
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-COTTERETS	AK 74		

Prix / évaluation : 114.340,00 EUR

Complément : \*Disposant décédé le 27/06/2003, laissant son épouse THIL donataire de l'usufruit et héritiers chacun pour 1/4 ses quatre enfants.

\*Bien du disposant: Totalité de l'immeuble.

\*Réserves contenues dans la donation publiée le 11/06/1959 Vol 2933 n° 42 éteintes, suite aux décès de Mr LENOBLE Désiré le 05/02/1966 et celui de Mme LENOBLE-LARRATE le 02/04/1966.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 02/07/2004	Référence d'enlissement : <b>2004P1990</b>	Date de l'acte : 01/07/2004
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : <b>NOT DELBECQUE / VILLERS COTTERETS</b>		





SCP François CHAUVIN & Jean-Baptiste COULON  
Huissiers de Justice Associés  
Maître Valentin GUILLEUX  
Huissier de Justice  
1 rue des Minimes - BP 4007  
02404 CHATEAU-THIERRY (Aisne)  
Tél. 03 23 69 21 01 - Fax 03 23 69 21 07

PREMIERE EXPEDITION

KC/MLD  
FCT HUGO CREANCES  
20170136 – Bulle

JUGE DE L'EXECUTION de SOISSONS

COTTERETS

**ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SOISSONS  
EN VUE DE L'AUDIENCE D'ORIENTATION**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE : Dix Sept Janvier

A LA REQUÊTE DU :

FONDS COMMUN DE TITRISATION « HUGO CREANCES III », représenté par la société de gestion « GTI ASSET MANAGEMENT », Société Anonyme de droit français au capital de 800 000 €, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 380 095 083, ayant son siège social à PARIS (75002), 29/31 Rue Saint Augustin, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié audit siège en cette qualité,

Venant aux droits de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, à la suite d'une cession de créances en vertu d'un bordereau de cession de créances conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier, en date du 12 Décembre 2013,

Ayant pour avocat Maître Karine CORROY, 32 Avenue de Soissons 02400 CHATEAU THIERRY, Avocat au Barreau de SOISSONS, qui se constitue et occupera pour lui sur la présente assignation et ses suites.

J'AI

SCP François CHAUVIN & Jean-Baptiste COULON  
Huissiers de Justice Associés  
Maître Valentin GUILLEUX  
Huissier de Justice  
à la résidence de CHATEAU-THIERRY (Aisne),  
y domiciliée 1 rue des Minimes, ayant un bureau secondaire,  
84 rue du Dr Manichon à OULCHY LE CHATEAU, soussignée

DONNE ASSIGNATION A :

1 - [REDACTED] née  
Française, [REDACTED]  
COTTERETS (02600), en son domicile où étant et parlant à

VOIR EN FIN D'ACTE

2 - [REDACTED]  
épouse de [REDACTED]  
COTTERETS (02600), en son domicile où étant et parlant à

VOIR EN FIN D'ACTE

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAÎTRE à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS, Palais de Justice 76 rue Saint-Martin à SOISSONS 02200, pour l'audience d'orientation du

mardi 27 mars 2018 à 10 heures.

## **TRES IMPORTANT**

**Cette affaire est inscrite à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS (Aisne) susvisée, à laquelle vous êtes tenu de comparaître, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat inscrit au Barreau de SOISSONS (Aisne) conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelées ci-après.**

**Vous indiquant qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution de SOISSONS par conclusions d'Avocat postulant au Barreau de SOISSONS au plus tard lors de l'audience.**

Vous déclarant que cette audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Vous informant que si vous n'êtes pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

Vous sommant de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution de SOISSONS où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la présente assignation, ou au cabinet de Maître Karine CORROY, 32 Avenue de Soissons à CHÂTEAU-THIERRY (02400).

Vous indiquant que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente est de **60 000,00 €**.

Vous déclarant que vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous avertissant que vous pourrez demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Vous indiquant à nouveau, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.

Vous rappelant les dispositions de l'article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ainsi libellées :

*« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331-11-1 du code de la consommation. »*

Et les dispositions de l'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ainsi libellées :

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation »*

Vous rappelant également les dispositions de l'article R 331-11 du code de la consommation dans sa rédaction issue du Décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 ainsi libellées :

*« La lettre par laquelle la commission saisit le juge en application du premier alinéa de l'article L. 331-5 indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a*

*consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie de l'acte de poursuite fondant la demande.*

*L'ordonnance qui suspend une ou plusieurs procédures d'exécution ou cessions de rémunération est notifiée par le greffe du juge de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.*

*Une copie de l'ordonnance par laquelle le juge se prononce sur la demande de suspension et de celle qui statue sur la demande en rétractation est adressée par le greffe par lettre simple à la commission, qui en informe le débiteur.*

*Le greffe notifie au créancier requérant et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du service chargé des saisies des rémunérations l'ordonnance qui rétracte la décision de suspension par lettre simple et l'ordonnance qui rejette la demande en rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »*

Ce texte ayant été codifié par l'Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 sous les articles R 721-5 et R 721-6 du Code de la consommation en ces termes :

*Article R 721-5 : « La lettre par laquelle la commission saisit le juge en application du premier alinéa de l'article L. 721-4 indique les noms, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Sont annexés à cette lettre un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. La copie de l'acte de poursuite fondant la demande est également jointe à cette lettre. »*

*Article R 721-6 : « L'ordonnance qui suspend une ou plusieurs procédures d'exécution ou cessions de rémunération est notifiée par le greffe du tribunal d'instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.*

*Une copie de l'ordonnance par laquelle le juge se prononce sur la demande de suspension et de celle qui statue sur la demande en rétractation est adressée par le greffe par lettre simple à la commission, qui en informe le débiteur.*

*Le greffe notifie au créancier requérant et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du service chargé des saisies des rémunérations l'ordonnance qui rétracte la décision de suspension par lettre simple et l'ordonnance qui rejette la demande en rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »*

Vous indiquant que si vous en faites préalablement la demande vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

## RAISONS DU PROCES

1 – Agissant en vertu :

- d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS, le 19 février 2015, dûment signifié le 9 Avril 2015 et devenu définitif selon certificat de non appel en date du 19 Mai 2015,

- d'une ordonnance rendue le 22 Juin 2016 par le Conseiller de la Mise en État de la Cour d'Appel d'AMIENS déclarant nulle et de nul effet la déclaration d'appel des époux [REDACTED],
- d'une ordonnance rendue le 10 Mai 2017 par le Conseiller de la Mise en État de la Cour d'Appel d'AMIENS déclarant irrecevable l'appel enregistré par déclaration d'appel des époux [REDACTED],
- d'un certificat de non déféré en date du 26 Juin 2017,
- 'un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publié au Service de la Publicité Foncière de SOISSONS le 11 Juin 2013 Volume 2013 V n° 454,
- d'un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire publié au Service de la Publicité Foncière de SOISSONS le 4 Juin 2015 Volume 2015 V n° 468,

le FONDS COMMUN DE TITRISATION « HUGO CREANCES III » a délivré à Monsieur [REDACTED]

un commandement de payer valant saisie, portant sur les biens immobiliers suivants,

**VILLERS COTTERÊTS**  
**(Aisne)**

Une maison d'habitation sise 8, Rue Jean Baptiste Clément, lieudit « Rue Jean Baptiste Clément », cadastrée section AK n° 74, d'une contenance de 4 a 49 ca.

suisant acte délivré par le ministère de Me François CHAUVIN Huissier de Justice associé à CHATEAU THIERRY en date du 10 octobre 2017.

2 – Au jour de la délivrance du commandement de payer valant saisie, la créance s'établissait comme suit :

- Principal 1 de 85 582,57 € augmenté des intérêts calculés sur un capital initial de 84 378,92 € au taux de 4.25 % et capitalisés depuis le 29.04.2014, du 29.04.2013 au 29.04.2017 .....100 845,37 €
- Intérêts postérieurs au taux de 4.25 % calculés sur le capital initial de 84 378,92 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 du 30.04.2017 au 29.09.2017 .....1 763,52 €
- Intérêts postérieurs au taux de 4.25 % calculés sur le capital initial de 84 378,92 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 du 30.09.2017 jusqu'au parfait paiement .....MÉMOIRE
- Principal 2 de 5 906,52 € augmenté des intérêts au taux légal capitalisés depuis le 29.04.2014, du 29.04.2013 au 29.04.2017 .....6 590,46 €
- Intérêts postérieurs au taux légal calculés sur le capital initial de 5 906,52 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 09.07.2015 en application des dispositions de l'article L 131-3 du CMF du 30.04.2017 au 29.09.2017 .....161,93 €
- Intérêts postérieurs au taux légal calculés sur le capital initial de 5 906,52 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 09.07.2015 en application des dispositions de l'article L 131-3 du CMF du 30.09.2017 jusqu'au parfait paiement .....MÉMOIRE
- Dépens de l'instance ayant donné lieu au Jugement du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS en date du 19.02.2015.....3 767,89 €
- Dépens des deux instances en appel ayant donné lieu aux ordonnances du

Conseiller de la Mise en état de la Cour d'Appel d'AMIENS en dates des  
 22.06.2016 et 10.05.2017 .....1 436,12 €  
 - tous frais de la présente poursuite.....MÉMOIRE

**TOTAL SAUF MÉMOIRE .....112 801,76 €**

Étant précisé qu'en vertu du Jugement du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS en date du 19.02.2015 signifié le 09.04.2015 ayant acquis force de chose jugée le 09.05.2015, le taux des intérêts courant sur le principal n° 1 s'établit à 4,25 % l'an ;

et les intérêts au taux légal courant sur le principal n° 2 s'établissent ainsi :

Taux d'intérêt légal		Taux majoré depuis le 09/07/2015 conformément à l'article L 131-3 du CMF
Année 2013	0,04%	
Année 2014	0,04%	
1er semestre 2015	0,93%	
2ème semestre 2015	0,99%	5,99%
1er semestre 2016	1,01%	6,01%
2ème semestre 2016	0,93%	5,93%
1er semestre 2017	0,90%	5,90%
2ème semestre 2017	0,90%	5,90%

Les débiteurs n'ont pas réglé les sommes dues dans le délai qui leur était imparti dans le commandement.

Le commandement de payer valant saisie a été publié le 1<sup>er</sup> décembre 2017 volume 2017S n° 26 au Service de la Publicité Foncière de SOISSONS.

3 - Le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner en vue de l'audience d'orientation, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, au cours de laquelle le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées

- vérifier que les conditions des articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, sont réunies,

- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

- déterminer les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande des débiteurs (si le Juge estime qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur) ou en ordonnant la vente forcée.

Le jugement à intervenir devant mentionner le montant de la créance du poursuivant, le créancier poursuivant précise donc que sa créance, au jour de l'audience d'orientation, s'établira comme suit :

- Principal 1 de 85 582,57 € augmenté des intérêts calculés sur un capital initial de 84 378,92 € au taux de 4.25 % et capitalisés depuis le 29.04.2014, du 29.04.2013 au 29.04.2017 .....100 845,37 €
- Intérêts postérieurs au taux de 4.25 % calculés sur le capital initial de 84 378,92 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 du 30.04.2017 au 27.03.2018 .....3 840,30 €
- Intérêts postérieurs au taux de 4.25 % calculés sur le capital initial de 84 378,92 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014

du 28.03.2018 jusqu'au parfait paiement .....	MÉMOIRE
- Principal 2 de 5 906,52 € augmenté des intérêts au taux légal capitalisés depuis le 29.04.2014, du 29.04.2013 au 29.04.2017 .....	6 590,46 €
- Intérêts postérieurs au taux légal calculés sur le capital initial de 5 906,52 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 09.07.2015 en application des dispositions de l'article L 131-3 du CMF du 30.04.2017 au 31.12.2017 .....	261,00 €
- Intérêts postérieurs au taux légal calculés sur le capital initial de 5 906,52 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 09.07.2015 en application des dispositions de l'article L 131-3 du CMF du 01.01.2018 au 27.03.2018 .....	99,78 €
- Intérêts postérieurs au taux légal calculés sur le capital initial de 5 906,52 € augmenté des intérêts capitalisés depuis le 29.04.2014 le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 09.07.2015 en application des dispositions de l'article L 131-3 du CMF du 28.03.2018 jusqu'au parfait paiement .....	MÉMOIRE
- Dépens de l'instance ayant donné lieu au Jugement du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS en date du 19.02.2015.....	3 767,89 €
- Dépens des deux instances en appel ayant donné lieu aux ordonnances du Conseiller de la Mise en état de la Cour d'Appel d'AMIENS en dates des 22.06.2016 et 10.05.2017 .....	1 436,12 €
- tous frais de la présente poursuite .....	MÉMOIRE
<b>TOTAL SAUF MÉMOIRE .....</b>	<b>116 840,92 €</b>

Étant précisé qu'en vertu du Jugement du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS en date du 19.02.2015 signifié le 09.04.2015 ayant acquis force de chose jugée le 09.05.2015, le taux des intérêts courant sur le principal n° 1 s'établit à 4,25 % l'an ;

et les intérêts au taux légal courant sur le principal n° 2 s'établissent ainsi :

Taux d'intérêt légal	Taux majoré depuis le 09/07/2015 conformément à l'article L 131-3 du CMF
Année 2013 0,04%	
Année 2014 0,04%	
1er semestre 2015 0,93%	
2ème semestre 2015 0,99%	5,99%
1er semestre 2016 1,01%	6,01%
2ème semestre 2016 0,93%	5,93%
1er semestre 2017 0,90%	5,90%
2ème semestre 2017 0,90%	5,90%
1 <sup>er</sup> semestre 2018 0,789%	5,89%

4 – En cas de vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

5 - En cas de demande de vente amiable par le débiteur le créancier demande au Juge de l'Exécution l'autorisation d'assigner sans délais afin de faire constater la vente si celle-ci se réalise avant la date prévue,

En outre, le FONDS COMMUN DE TITRISATION « HUGO CREANCES III » demande au Juge

- de prévoir que les visites de l'immeuble pourront être organisées par la SCP François CHAUVIN et Jean-Baptiste COULON, Huissiers de Justice associés à CHATEAU THIERRY ou tel autre huissier que le Juge de l'Exécution voudra bien désigner avec le concours de la force publique si nécessaire le mardi, quinze jours avant la vente.
- l'autorisation d'aménager la publicité de droit commun prévue aux articles R 322-31 à R 322-36, par :
  - o l'insertion d'une photographie extérieure de l'immeuble dans l'avis simplifié publié dans deux éditions périodiques de journaux à diffusion locale ou régionale,
  - o la publicité de la vente par le biais du site internet [www.corroy-avocat.fr](http://www.corroy-avocat.fr) en insérant une à trois photographies ainsi que le texte de l'avis simplifié de la vente.

En tout état de cause, les dépens devront être passés en frais privilégiés de vente.

#### **OBJET DE LA DEMANDE :**

En conséquence, le FONDS COMMUN DE TITRISATION « HUGO CREANCES III » demande au Juge de l'Exécution de SOISSONS de :

Vu, notamment les dispositions des articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, des articles R 322-15 à R 322-29 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- constater que le créancier poursuivant, titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article L 311-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution
- constater que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure,
- mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, au jour du jugement à intervenir
- en cas de vente forcée : fixer la date de l'audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus ;
- en cas d'autorisation de vente amiable, autoriser le créancier à assigner sans délais afin de faire constater la vente si celle-ci se réalise avant la date prévue,
- ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente

Subsidiairement, en cas de règlement de la créance par les débiteurs avant la vente, laisser la charge des frais à celui-ci, en application des dispositions de l'article R 322-27 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

**SOUS TOUTES RESERVES**



**Pièces à l'appui de la présente assignation, qui seront versées aux débats.**

1. jugement TGI SOISSONS du 19.02.2015
2. signification du 9 avril 2015
3. certificat de non appel du 19.05.2015
4. ordonnance du conseiller de la Mise en état du 22.06.2016
5. ordonnance du conseiller de la mise en état du 10.05.2017
6. certificat de non-déferé du 26 juin 2017
7. bordereau d'hypothèque judiciaire provisoire
8. bordereau d'hypothèque judiciaire définitive
9. Commandement de saisie immobilière

S.C.P.  
François CHAUVIN  
& Jean Baptiste  
COULON

Huissiers de Justice Associés  
Valentin GUILLEUX

Huissier de justice

1 rue des Minimes BP 30137  
02404 CHATEAU THIERRY  
Tél : 03-23-69-21-01  
Fax : 03-23-69-56-61  
scpchauvin@wanadoo.fr

Site web :

huissier-justice-soissons.com



Paiement sécurisé sur le site et  
par téléphone à l'étude

Référence de l'étude  
D0002770

PVS1

Coût de l'acte

Nature	Montant
Emol. A444-3	53.62
SCT A444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Taxe	14.89
Total TTC	88.44

Art. 6 et 7 :

Droits Fixes

Art.18 :

Frais de Déplacement

Art. 13 :

Droit d'Engagement de

Saisies

Lettre :

Affranchissement

PROCES -VERBAL DE  
SIGNIFICATION A PERSONNE

LE MERCREDI DIX SEPT JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT

Cet acte a été remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et, selon les déclarations qui lui ont été faites, à

02600 VILLERS-COTTERETS

Où étant et parlant à : sa personne ainsi déclarée , rencontrée à son domicile

Le présent a été établi en cinq feuillets dont le coût est détaillé ci-contre

Visées par nous les mentions  
relatives à la signification



- François CHAUVIN  
 Jean Baptiste COULON  
 Valentin GUILLEUX

S.C.P.  
François CHAUVIN  
& Jean Baptiste  
COULON

Huissiers de Justice Associés  
Valentin GUILLEUX

Huissier de justice

1 rue des Minimes BP 30137  
02404 CHATEAU THIERRY  
Tél : 03-23-69-21-01  
Fax : 03-23-69-56-61  
scpchauvin@wanadoo.fr

Site web :

huissier-justice-soissons.com



Paiement sécurisé sur le site et  
par téléphone à l'étude

Référence de l'étude  
D0002770

PVS1

Coût de l'acte

Nature	Montant
Emol. A444-3	53.62
SCT A444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Taxe	14.89
Total TTC	88.44

Art. 6 et 7 :

Droits Fixes

Art.18 :

Frais de Déplacement

Art. 13 :

Droit d'Engagement de  
Poursuites

Lettre :

Affranchissement

PROCES -VERBAL DE  
SIGNIFICATION A PERSONNE

LE MERCREDI DIX SEPT JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT

Cet acte a été remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et, selon les déclarations qui lui ont été faites, à

[REDACTED]

02600 VILLERS-COTTERETS

Où étant et parlant à: sa personne ainsi déclarée , rencontrée à son domicile

Le présent a été établi en cinq feuillets dont le coût est détaillé ci-contre

Visées par nous les mentions  
relatives à la signification



- François CHAUVIN  
 Jean Baptiste COULON  
 Valentin GUILLEUX